Les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs.

> Santé et sécurité : conception et aménagement des lieux de travail : Ambiance thermique : obligation MOA

Les équipements et caractéristiques des locaux annexes aux locaux de travail, notamment des locaux sanitaires, de restauration et médicaux, sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à la destination spécifique de ces locaux.

R. 4213-9 Decret 0'2021-872 du 30 Julio 2021 - art. 7

Les dispositions de la présente section ne font pas obstacle à celles des articles L. 171-1 et L. 173-1 du code de la construction et de l'habitation relatives aux caractéristiques thermiques des bâtiments autres que d'habitation.

> Santé et sécurité : conception et aménagement des lieux de travail : Ambiance thermique : obligation MOA

Chapitre IV : Sécurité des lieux de travail

Section 1 : Caractéristiques des bâtiments

Les bâtiments destinés à abriter des lieux de travail sont concus et réalisés de manière à pouvoir résister, dans leur ensemble et dans chacun de leurs éléments, à l'effet combiné de leur poids, des charges climatiques extrêmes et des surcharges maximales correspondant à leur type d'utilisation.

Ils respectent les règles antisismiques prévues, le cas échéant, par les dispositions en vigueur.

Santé et sécurité : conception et aménagement des lieux de travail : Caractéristique des bâtiments

Les bâtiments et leurs équipements sont conçus et réalisés de telle sorte que les surfaces vitrées en élévation ou en toiture puissent être nettoyées sans danger pour les travailleurs accomplissant ce travail et pour ceux présents dans le bâtiment et autour de celui-ci. Chaque fois que possible, des solutions de protection collective sont choisies.

R. 4214-3 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008- art. (1)

Les planchers des locaux sont exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux. Ils sont fixes, stables et non glissants.

R 4 2 1 4 - 4 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

p. 1680 Code du travail